

OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC

**AVIS AU MINISTRE RESPONSABLE DE L'APPLICATION
DES LOIS PROFESSIONNELLES, SUR LA DEMANDE DE CONSTITUTION
EN CORPORATION DE L'ASSOCIATION DES BIOLOGISTES DU QUÉBEC ET
DE L'ASSOCIATION DES MICROBIOLOGISTES DU QUÉBEC**

Le 24 octobre 1990

TABLE DES MATIÈRES

<u>INTRODUCTION</u>	1
I. <u>CARACTÉRISTIQUES DES DEUX PROFESSIONS ET DES GROUPES</u> <u>REQUÉRANTS</u>	1
1. Les groupes requérants	1
1.1 L'Association des biologistes du Québec (A.B.Q.) ...	1
1.2 L'Association des microbiologistes du Québec (A.M.Q.)	2
2. La nature et les domaines d'activité	2
2.1 la biologie et ses divisions	2
2.2 le champ d'activité	3
2.3 les tâches professionnelles	4
2.4 les domaines d'activité	4
3. La formation et les conditions d'admission aux associa- tions professionnelles	5
3.1 la formation	5
3.2 les conditions actuelles d'admission à l'A.B.Q. et l'A.M.Q.	6
4. Les caractéristiques et le profil de pratique	7
II. <u>ANALYSE DE LA DEMANDE EN REGARD DES DISPOSITIONS DU</u> <u>CODE DES PROFESSIONS</u>	8
A- Analyse en regard des facteurs de l'article 25 du Code ..	8
1. Les connaissances requises	9
2. Le degré d'autonomie et la difficulté de porter un jugement	9
3. Le caractère personnel des rapports avec le client .	10
4. La gravité des préjudices ou dommages qui pourraient être subis	10
5. Le caractère confidentiel des renseignements détenus	11
B- Analyse en regard de l'article 26	11

III.	<u>D'AUTRES CONSIDÉRATIONS DANS L'ÉVALUATION DE LA DEMANDE</u>	12
1.	L'encadrement juridique actuel et les professions connexes	12
2.	La reconnaissance professionnelle des biologistes et microbiologistes dans les autres provinces canadiennes et à l'étranger	14
IV.	<u>RÉSUMÉ DE LA CONSULTATION</u>	15
V.	<u>RECOMMANDATION</u>	17

ANNEXES

- Liste des corporations professionnelles, ministères et organismes, associations et autres consultés

INTRODUCTION

En mars 1979, l'Office décidait de ne pas accéder à la demande de reconnaissance professionnelle des biologistes et microbiologistes. Il réitère en 1985 son avis en réponse à une nouvelle demande.

Depuis, de nouveaux éléments sont apparus. La protection de l'environnement est devenue une préoccupation et une priorité d'action majeure. Beaucoup plus nettement qu'il y a quelques années seulement, c'est apparemment vers les biologistes et microbiologistes en particulier que le public et les autorités doivent se tourner. Les enjeux politiques sociaux et économiques sont devenus tels que les risques associés à une pratique incompetente, sans rigueur scientifique et méthodologique, ou à une pratique malhonête, influencée par des conflits d'intérêts, prennent une évidence incontestable.

C'est pourquoi l'Office a jugé nécessaire de revoir la question.

I. CARACTÉRISTIQUES DES DEUX PROFESSIONS ET DES GROUPES REQUÉRANTS

1. Les groupes requérants

La demande de reconnaissance professionnelle a été présentée conjointement par deux groupes: l'Association des biologistes du Québec (A.B.Q.) et l'Association des microbiologistes du Québec (A.M.Q.).

1.1 L'Association des biologistes du Québec (A.B.Q.)

L'A.B.Q. a été créée en 1974, en vertu de la III^e partie de la Loi sur les compagnies. Elle compte, en juin 1990, 452 membres actifs. Le nombre de personnes ayant les mêmes activités mais qui ne sont pas membres, est estimé à 1000 pour un total possible d'environ 1450 personnes admissibles à l'Association. La cotisation annuelle ordinaire des membres est de 70 \$ actuellement.

On trouve au sein de l'A.B.Q., un bureau de direction composé de 14 membres qui se réunit de 4 à 5 fois par année, un comité exécutif qui se réunit environ une fois par mois, ainsi que des comités de travail permanents: comité de sélection et de discipline, comité de l'information et comité des congrès, dont les membres se réunissent plusieurs fois par année. L'A.B.Q. a aussi adopté un code de déontologie professionnelle. Le budget de fonctionnement de l'Association était de 149 000 \$ pour l'exercice 1988-1989. L'A.B.Q. a son siège dans la ville de Montréal.

1.2 L'Association des microbiologistes du Québec (A.M.Q.)

L'A.M.Q. a été créée en 1976, en vertu de la III^e partie de la Loi sur les compagnies. Elle comptait, en 1989, 280 membres actifs et 140 membres étudiants. Le nombre total de membres n'a cessé de croître au cours des dernières années; il était de 300 en 1983 et de 420 en 1989. L'Association estime à 200 les non-membres exerçant les mêmes activités pour un total possible de près de 500 personnes.

Le bureau de direction de l'A.M.Q. est composé de six personnes et se réunit en moyenne 15 fois par année. Il n'existe pas de comité exécutif. On trouve au sein de l'Association des comités permanents de travail: le comité de sélection et de discipline, le comité de recrutement et d'information, le comité des pairs et le comité de l'éducation permanente. L'A.M.Q. a aussi adopté un code de déontologie professionnelle. La cotisation annuelle ordinaire par membre était de 60 \$ en 1989 et les dépenses de fonctionnement de l'Association se sont élevées à 17 500 \$ au cours de l'exercice 1988-1989. L'A.M.Q. a aussi son siège dans la ville de Montréal à la même adresse que l'A.B.Q.

2. La nature et les domaines d'activité

2.1 La biologie et ses divisions

La biologie peut être définie comme étant la science qui a pour objet l'étude des êtres vivants sous toutes leurs formes, en particulier l'étude des manifestations de la vie chez ces êtres, des mécanismes de reproduction des espèces, des milieux où elles se développent et de leurs interactions avec l'environnement.

La biologie est donc un vaste champ de connaissances scientifiques où on peut distinguer des catégories¹: biologie végétale (botanique), biologie animale (zoologie), biologie humaine, biologie des micro-organismes tels que microbes, virus, protozoaires, algues (microbiologie, bactériologie). De même, l'entomologie, la paléontologie, l'océanographie, la biologie cellulaire et la biologie moléculaire s'y rattachent. Ces catégories sont à leur tour subdivisées en fonction des espèces vivantes de la même grande famille et de l'objet de l'étude.

¹ Main d'oeuvre et Immigration Canada: Classification canadienne descriptive des professions, 1971, Ottawa p.74.

Bureau International du travail (B.I.T.), Classification internationale-type des professions, édition révisée, 1968, Genève 1969.

Le mot "biologiste" constitue donc une désignation générale. Par contre l'appellation "microbiologiste" serait moins générale.

2.2 Le champ d'activité

Dans leur demande de constitution, les deux associations décrivent en ces termes leur champ d'activité:

*"sous réserve des droits accordés de façon exclusive par la loi à d'autres professionnels, constitue le champ d'activité du biologiste et du microbiologiste, la recherche, l'enseignement, la communication et l'application des méthodes et des principes relatifs aux espèces et aux communautés d'organismes vivants, à leurs composantes ainsi qu'aux produits de leurs activités biologiques."*²

Par la suite, à la demande récente de l'Office, cette proposition a été révisée:

"fournir au public des services professionnels comportant l'application des principes et des méthodes relatifs aux organismes vivants, aux écosystèmes, à leurs composantes, aux produits de leurs activités biologiques naturelles ou issues de la biotechnologie et à l'incidence des interventions humaines sur ceux-ci, de même que la gestion des ressources biologiques incluant la gestion de l'innocuité microbiologique des produits de consommation et de l'environnement."

Enfin, dans sa consultation de mai 1990, l'Office a suggéré comme description:

"donner des conseils à caractère scientifique, notamment quant à la gestion et à l'évaluation des ressources biologiques ou microbiologiques, et déterminer les impacts d'interventions ou de phénomènes sur les êtres vivants et leur environnement."

2.3 Les tâches professionnelles

Association des biologistes du Québec et Association des microbiologistes du Québec, Questionnaire relatif à une demande de constitution en corporation professionnelle, du 28 mars 1983, p.3

Selon les deux associations, les principales tâches professionnelles du biologiste et du microbiologiste sont les suivantes:

- effectuer la gestion des ressources biologiques et l'aménagement des milieux,
- évaluer les impacts environnementaux des interventions et activités reliées à l'homme et suggérer des mesures correctives,
- identifier les organismes vivants, leurs produits biologiques et leurs interrelations en milieu naturel ou synthétique,
- évaluer et contrôler les populations microbiennes en vue d'assurer la qualité des produits de consommation,
- développer et superviser la production industrielle d'organismes vivants, de lignées cellulaires et les produits de leurs activités biologiques pour leur utilisation à des fins diverses, notamment la consommation et l'analyse,
- fournir à la population des services de consultation professionnels relatifs aux tâches énoncées précédemment.

Il faut préciser, par ailleurs, que dans la pratique, les biologistes et les microbiologistes occupent un grand éventail de fonctions et de responsabilités. En effet, selon la nature du secteur d'activité économique et le milieu du travail, ils peuvent être: chargé de projet, agent de recherche, chef de laboratoire, chef du contrôle de la qualité microbiologique, gestionnaire, biologiste ou microbiologiste-conseil, ou conseiller scientifique.

2.4 Les domaines d'activité

La grande majorité des biologistes et des microbiologistes oeuvrent dans l'un ou l'autre des domaines suivants:

- analyse de la qualité microbiologique de l'eau de consommation et de l'eau de récréation (exemple: eau de baignade),
- fabrication de médicaments, de sérums, de vaccins et de cosmétiques,
- transformation et conservation des aliments,
- analyses de laboratoire pour fins médicales (microbiologie et biologie humaines, pathologie humaine),

- protection de l'environnement,
- évaluation et gestion des stocks de poissons et crustacés de la pêche commerciale,
- aménagement du territoire (impact écologique de la construction de barrages hydro-électriques, de routes, d'aéroports, par exemple),
- recherches en biotechnologie et en manipulations génétiques,
- gestion de la faune et de la flore,
- lutte contre les insectes nuisibles dans les plantations et en forêt,
- préparation de normes, règlements et plans de gestion en ces matières.

3. La formation et les conditions d'admission aux associations professionnelles

3.1 La formation

La formation académique du biologiste et du microbiologiste est de niveau universitaire.

La pratique exige normalement des connaissances de niveau universitaire, en sciences biologiques et microbiologiques; ce sont des sciences pures et fondamentales.

En outre, la formation comprend des connaissances générales ou spécifiques en mathématiques, en chimie, en statistiques et en physique.

Tous les établissements universitaires du Québec donnent une formation conduisant au baccalauréat ès sciences en biologie (en sciences biologiques à l'Université de Montréal), sauf l'U.Q.A.H. (Hull), l'U.Q.A.T. (Abitibi-Témiscamingue) et le Collège militaire royal de Saint-Jean.

Plusieurs universités offrent aussi, dans le domaine de la biologie, des baccalauréats spécifiques: biologie médicale (U.Q.T.R.), biotechnologie ou écologie (Sherbrooke), sciences botaniques, sciences zoologiques ou biologie environnementale (McGill).

Seules les universités de Sherbrooke, Laval et McGill offrent une formation conduisant au B. Sc. en microbiologie.

L'Université de Montréal offre un programme conduisant au B. Sc. en sciences biologiques, orientation microbiologie.

Si l'on considère aussi les programmes de maîtrise, l'Institut Armand-Frappier (Université du Québec) s'ajoute aux institutions offrant une formation en microbiologie.

Une proportion significative des membres de l'A.B.Q. et surtout des membres de l'A.M.Q. a une formation universitaire de haut niveau. Ils sont détenteurs soit d'une maîtrise, soit d'un doctorat.

3.2 Les conditions actuelles d'admission à l'A.B.Q. et l'A.M.Q.

Pour être admis à l'A.B.Q. à titre de biologiste, il faut répondre à l'une ou l'autre des conditions suivantes:

i) détenir un diplôme universitaire de premier cycle en sciences biologiques, délivré par une université reconnue, OU

ii) posséder une formation reconnue équivalente par le bureau d'administration de l'A.B.Q.

Pour être admis à l'A.M.Q. à titre de microbiologiste, il faut répondre à l'une ou l'autre des conditions suivantes:

i) détenir un diplôme universitaire de premier cycle en sciences microbiologiques, délivré par une université reconnue par le bureau de l'A.M.Q.

ii) détenir un diplôme universitaire en microbiologie d'une université non reconnue par le bureau de l'A.M.Q. et compléter cette formation par un programme de formation académique approuvé par l'A.M.Q.

iii) détenir un diplôme universitaire reconnu dans une matière connexe et justifier d'au moins trois ans de pratique en microbiologie.

- Les deux associations n'imposent pas de conditions supplémentaires d'admission, si ce n'est d'être domicilié au Québec.

4. Les caractéristiques et le profil de pratique

L'examen des données les plus récentes fournies par les associations requérantes fait ressortir les caractéristiques suivantes:

a) En ce qui concerne la répartition des membres selon le type de pratique, on constate que 76 % des membres de l'A.B.Q. exercent leurs activités à titre de salariés, 3 % exercent à leur compte (comme patrons de firmes-conseils ou comme autonomes) et 21 % sont des étudiants, des sans-emplois ou des membres qui travaillent dans des domaines autres que celui de leur formation. Quant aux membres de l'A.M.Q., ils exerceraient dans une proportion d'environ 71% dans leur domaine de formation à titre de salariés. L'autre 29% est constitué de membres qui ne pratiquent pas (étudiants, sans-emplois, autres domaines d'activité).

b) La répartition des membres salariés, par secteurs économiques indique des concentrations: 34 % des biologistes salariés sont fonctionnaires fédéraux, provinciaux ou municipaux et 43 % des microbiologistes salariés exercent dans le secteur privé. Les sous-secteurs où se concentrent les biologistes salariés sont:

- l'enseignement universitaire et la recherche 19 %
- les firmes conseils 13 %
- l'enseignement non universitaire 12 %

les sous-secteurs où se concentrent les microbiologistes salariés sont:

- le gouvernement du Québec 10,5 %
- le secteur de la santé 10 %

Dans ce dernier sous-secteur on retrouve une quinzaine de biologistes et une vingtaine de microbiologistes.

Au total, les membres salariés se répartissent à peu près comme suit, selon le secteur d'activités:

<u>SECTEUR</u>	<u>Biologistes</u>	<u>Microbiologistes</u>
- Public (gouv. mun., prov., féd.)	34%	17%
- Para-public (enseignement et santé)	35%	40%
- Privé (industrie et firmes-conseils)	20%	43%
- Sociétés d'État (Hydro, SEBJ, autres)	7%	- %

c) En ce qui concerne la répartition selon la modalité de pratique et d'encadrement, celle-ci se résume comme suit:

<u>ENCADREMENT</u>	<u>Biologistes</u>	<u>Microbiologistes</u>
- Seuls (sans encadrement)	10%	42%
- En équipe composée d'autres personnes de même formation	30%	28%
- En équipe multidisciplinaire	60%	30%

d) Au plan de la répartition géographique, les données les plus récentes indiquent que 48 % des biologistes et 72% des microbiologistes pratiquent dans la région de Montréal, alors que 25% des biologistes et 12% des microbiologistes exercent dans la région de Québec.

II. ANALYSE DE LA DEMANDE EN REGARD DES DISPOSITIONS DU CODE DES PROFESSIONS

Le Code des professions prévoit que l'Office des professions "suggère, lorsqu'il le juge opportun, la constitution, de nouvelles corporations" (art. 12). Plus particulièrement, l'article 25 du Code fixe les facteurs dont l'Office doit tenir compte notamment pour déterminer si une corporation professionnelle doit être ou non constituée. L'article 26 définit par ailleurs les cas où le droit d'exercice exclusif d'une profession peut être conféré.

A. Analyse en regard des facteurs de l'article 25 du Code

L'article 25 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), se lit comme suit:

"25. Pour déterminer si une corporation professionnelle doit ou non être constituée, il est tenu compte notamment de l'ensemble des facteurs suivants:

- 1° les connaissances requises pour exercer les activités des personnes qui seraient régies par la corporation dont la constitution est proposée;

- 2° le degré d'autonomie dont jouissent les personnes qui seraient membres de la corporation dans l'exercice des activités dont il s'agit, et la difficulté de porter un jugement sur ces activités pour des gens ne possédant pas une formation et une qualification de même nature;
- 3° le caractère personnel des rapports entre ces personnes et les gens recourant à leurs services, en raison de la confiance particulière que ces derniers sont appelés à leur témoigner, par le fait notamment qu'elles leur dispensent des soins ou qu'elles administrent leurs biens;
- 4° la gravité du préjudice ou des dommages qui pourraient être subis par les gens recourant aux services de ces personnes par suite du fait que leur compétence ou leur intégrité ne seraient pas contrôlées par la corporation;
- 5° le caractère confidentiel des renseignements que ces personnes sont appelées à connaître dans l'exercice de leur profession."

1. Les connaissances requises

La pratique des activités visées exige des connaissances de niveau universitaire, dans les sciences biologiques et microbiologiques, qui sont des sciences fondamentales. En outre, l'exercice requiert aussi des connaissances générales ou spécifiques en mathématiques, chimie, statistiques, physique.

Enfin, la pratique dans un domaine spécifique de la biologie ou de la microbiologie appliquées exige le plus souvent une formation concentrée dans ce domaine. Ainsi, pour pratiquer à titre de botaniste, il est souhaitable voire nécessaire d'avoir une formation universitaire concentrée en biologie végétale et en botanique.

Dans l'ensemble donc, il s'agit d'une formation universitaire spécifique qui conduit à un diplôme distinct.

2. Le degré d'autonomie et la difficulté de porter un jugement

Quoique d'autres professionnels, les agronomes, les ingénieurs forestiers, les médecins ou les vétérinaires, par exemple, reçoivent une partie de leur formation en biologie et en microbiologie, les biologistes et les microbiologistes, quant à eux, ont une formation très spécifique, approfondie et dominante, de niveau universitaire, en sciences biologiques et microbiologiques. Leurs champs de connaissances dans ces

sciences sont très étendus. On leur reconnaît ainsi une autonomie dans le choix des méthodes d'investigation et d'analyse et dans l'interprétation des données scientifiques.

Il est aussi généralement admis que le biologiste et le microbiologiste sont les personnes les plus aptes à juger de la qualité de l'acte posé par les pairs.

Cette autonomie n'empêche cependant pas les biologistes et les microbiologistes de travailler en pratique et dans de nombreux cas, en équipe ou sous la direction administrative de personnes n'ayant pas la même formation qu'eux.

Les décisions, quant aux actes à poser, relèvent du biologiste ou du microbiologiste, mais se prennent le plus souvent en équipe. Ceci est particulièrement le cas des biologistes qui, à 90%, oeuvrent à l'intérieur d'une équipe. Chez les microbiologistes, cette proportion est de 58 %.

3. Le caractère personnel des rapports avec le client

En général, ce ne sont pas des individus qui forment la clientèle des biologistes et ou des microbiologistes. Ils fournissent plutôt leurs services à des personnes morales: des ministères ou organismes publics et para-publics, des instituts de recherche appliquée, des entreprises industrielles. Ils en sont d'ailleurs souvent des employés. Une relation de confiance reste cependant essentielle pour permettre notamment d'avoir accès à toute l'information requise.

4. La gravité du préjudice ou des dommages qui pourraient être subis

L'absence de contrôle des actes du biologiste et du microbiologiste pourrait être la cause de préjudices importants, pour la santé publique et pour l'environnement, la faune ou la flore par exemple. Ces dommages pourraient être dans certains cas irrémédiables ou très coûteux à réparer. Que l'on pense en particulier aux actes relatifs au contrôle de la qualité de l'eau, au contrôle microbiologique de la transformation et de la conservation des aliments, boissons et produits laitiers, à la fabrication des médicaments, sérums et vaccins, à la gestion des ressources fauniques, à la protection de l'environnement ou à l'utilisation des biotechnologies et des manipulations génétiques.

Le recours qui devient de plus en plus fréquent aux services des microbiologistes et des biologistes pour la protection de l'environnement, ainsi que l'accroissement prévu des rythmes de production dans les domaines industriels - en raison entre autres de l'application des nouvelles technologies et de

l'apparition des biotechnologies - font craindre que les risques de préjudices ou de dommages seront accrus pour la collectivité, en cas d'exercice fautif ou inadéquat.

Enfin, il faut noter que les risques n'affectent pas tant une personne en particulier que des collectivités. En effet, les activités des biologistes et microbiologistes concernent habituellement les conditions sanitaires et la prévention ou la correction de l'équilibre écologique. Cependant, les incidences particulières, sur le développement par exemple d'une entreprise, peuvent s'avérer considérables.

5. Le caractère confidentiel des renseignements détenus

Les biologistes et microbiologistes doivent au moins conserver la confidentialité au cours de leurs travaux pour éviter la publication de conclusions fautives ou trop hâtives qui permettraient toutes sortes de spéculations.

Il faut aussi tenir compte du fait que le biologiste et le microbiologiste auront de plus en plus à faire face à des situations où il leur faudra éviter de se placer en conflit d'intérêts ou de céder à des motivations politiques ou financières qui pourraient affecter les exigences de rigueur scientifique et méthodologique.

En équipe, ils partagent le secret d'autres professionnels, sans cependant que les règles à ce sujet soient actuellement adaptées convenablement à cette situation.

B. Analyse en regard de l'article 26

Dans l'hypothèse où l'Office prend la décision de recommander la constitution d'une corporation professionnelle, il doit également suggérer le statut juridique qu'il croit le plus adapté: le droit exclusif d'exercice ou simplement le titre réservé. L'opportunité d'octroyer le droit exclusif d'exercice en plus de réserver un titre est évaluée notamment à la lumière de l'article 26 du Code des professions. Cet article indique comme suit certaines conditions:

"26. Le droit exclusif d'exercer une profession ne peut être conféré aux membres d'une corporation que par une loi; un tel droit ne doit être conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membre de cette corporation."

Les risques de préjudices sérieux résultant d'une pratique inadéquate qui serait sans contrôle sont relativement faibles.

Dans le cas de travaux de grande ampleur, des risques sont plus faibles encore du fait de la pratique en équipe comprenant plusieurs professionnels de disciplines différentes qui sont capables d'assumer une large part de la responsabilité et de la surveillance. Par exemple, selon les circonstances, les biologistes ou microbiologistes vont travailler avec des ingénieurs, des chimistes, des médecins, des ingénieurs forestiers ou des pharmaciens qui peuvent intervenir et diminuer ainsi les risques.

III. D'AUTRES CONSIDÉRATIONS DANS L'ÉVALUATION DE LA DEMANDE

Dans l'évaluation de la demande, il y a lieu de tenir compte d'autres aspects relatifs à la pratique tels, l'encadrement juridique actuel et les professions connexes, et la reconnaissance professionnelle des biologistes et microbiologistes dans les autres provinces canadiennes et à l'étranger.

1. L'encadrement juridique actuel et les professions connexes

Il convient de voir la situation des biologistes ou microbiologistes en regard des professions reconnues selon le Code des professions qui sont les plus concernées.

a) La Loi sur les chimistes professionnels (L.R.Q., c. C-15)

Le paragraphe 1 b) de la Loi sur les chimistes professionnels prévoit que l'exercice de la chimie professionnelle signifie l'exercice de toute branche de la chimie, pure ou appliquée, y compris la chimie biologique. Les articles 16 et 17 de cette loi, qui contiennent des concessions de droits à l'égard de personnes non membres de l'Ordre des chimistes, ne permettraient pas aux biologistes et aux microbiologistes de faire de la chimie biologique pure ou appliquée. En effet, les seules personnes qui bénéficient d'exemptions en vertu des articles 16 et 17 de la Loi sur les chimistes et professionnels sont les médecins, les pharmaciens, les ingénieurs, les ingénieurs forestiers, les agronomes, les enseignants, les chercheurs, les employés d'établissements industriels dont les tâches n'exigent pas les capacités d'un chimiste professionnel et les employés agissant sous la direction d'un chimiste.

b) La Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., c. I-9)

Les paragraphes 2 b) et 3 a) de la Loi sur les ingénieurs incluent dans le champ d'exercice exclusif de la profession d'ingénieur le fait de donner des consultations et des avis concernant tous les travaux relatifs à l'amélioration, l'aménagement ou l'utilisation des eaux.

Bien que le paragraphe 5 f) de cette loi permette aux bactériologistes d'exercer leur profession, cette exception ne serait évidemment pas suffisante pour couvrir les activités des biologistes et des microbiologistes. De plus, la bactériologie ne constitue qu'une partie de l'expertise qu'un biologiste ou un microbiologiste peut apporter relativement à l'amélioration, à l'aménagement ou à l'utilisation des eaux.

c) La Loi sur les ingénieurs forestiers (L.R.Q., c. I-10)

Le paragraphe 4° de l'article 2 de la Loi sur les ingénieurs forestiers précise que l'ingénieur forestier est une personne compétente à donner des conseils sur l'aménagement, l'entretien, la conservation, le reboisement et la protection des bois et forêts. Le troisième alinéa de l'article 10 et l'article 14 de cette loi, qui contiennent des concessions de droits et des sauvegardes de droits, à l'égard de personnes non membres de l'Ordre, ne permettraient pas aux biologistes et aux microbiologistes de donner des conseils sur la gestion et la conservation des forêts. En effet, ces exemptions visent uniquement les ingénieurs, les arpenteurs-géomètres, les universités du Québec, l'École polytechnique de Montréal et les personnes qui exécutent des travaux de protection des forêts contre les incendies ou des travaux d'exploration ou d'exploitation.

d) La Loi sur les médecins-vétérinaires (L.R.Q., c. M-8)

L'article 7 de la Loi sur les médecins vétérinaires prévoit que tout acte qui a pour objet de traiter des affections médicales vétérinaires en faisant usage de procédés biologiques constitue l'exercice de la médecine vétérinaire. L'article 8 autorise en outre le médecin vétérinaire, dans l'exercice de sa profession, à donner des conseils permettant de prévenir les maladies animales.

e) La Loi médicale (L.R.Q., c. M-9)

L'article 31 de la Loi médicale prévoit que tout acte qui a pour objet de traiter une déficience de la santé d'un être humain constitue l'exercice de la médecine. L'article 32 de cette même loi autorise par ailleurs le médecin, dans l'exercice de sa profession, à donner des conseils permettant de prévenir les maladies. De plus, l'article 43 de cette loi énonce que nul ne peut poser l'un des actes décrits à l'article 31, s'il n'est pas médecin, sous réserve de droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels.

f) La Loi sur les agronomes (L.R.Q., c. A-12)

L'article 24 de la Loi sur les agronomes prévoit que l'exercice de la profession d'agronome signifie tout acte qui a pour objet d'expérimenter les principes, lois et procédés de la culture des plantes agricoles, de l'aménagement et de l'exploitation des sols arables. De son côté, l'article 28 de cette loi énonce que nul ne peut poser l'un des actes décrits à l'article 24, s'il n'est pas agronome, sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels.

Cette revue des dispositions législatives les plus directement pertinentes révèle bien qu'aucune ne recouvre vraiment l'ensemble des activités des biologistes et microbiologistes. La pratique confirme en outre l'absence de conflits sérieux dans les champs de pratique.

2. La reconnaissance professionnelle des biologistes et microbiologistes dans les autres provinces canadiennes et à l'étranger

Tant dans les autres provinces canadiennes qu'à l'extérieur, il n'existe généralement pas un contrôle des activités des biologistes et des microbiologistes qui soit analogue à celui prévu au Code des professions. C'est le cas cependant des "clinical microbiologists" en Californie qui doivent détenir un permis d'exercice. Il faut signaler aussi le National Registry of Microbiologists américain, situé à Washington, qui exerce une certaine forme de contrôle au moyen d'un registre des microbiologistes agréés, et l'American Board of Bioanalysis situé à St. Louis au Missouri, exerçant un contrôle semblable. De même, dans le domaine des pêcheries, l'État de Washington a mis sur pied un Roster of Biologists et les lois de quelques États

prévoient l'intervention de "biologists", d'"agricultural biologists", de "fisheries biologists", d'"ecologists" ou de "wildlife biologists."

IV RÉSUMÉ DE LA CONSULTATION

En mai 1990, l'Office des professions a entrepris une consultation des corporations professionnelles, des ministères et organismes publics ainsi que des groupements intéressés, de près ou de loin, par la reconnaissance éventuelle des biologistes et microbiologistes. Il a ainsi sollicité l'avis de 53 organismes dont 11 corporations professionnelles, 12 organismes ou ministères et 30 groupements ou associations. Tous ont, à quelques exceptions près, répondu; les exceptions concernent surtout le dernier groupe dont le tiers seulement ont exprimé leur avis.

Près des 2/3 sont favorables à la constitution des biologistes et microbiologistes en corporation professionnelle à titre réservé. Ceux des répondants qui ne sont pas favorables, ou plus ou moins favorables, invoquent principalement les raisons suivantes:

- ° la création d'une corporation professionnelle à titre réservé n'ajouterait pas à la protection du public;
- ° l'exercice est suffisamment encadré actuellement, et il n'est pas nécessaire de créer une corporation professionnelle, compte tenu entre autres de la pratique multidisciplinaire;
- ° la création d'une corporation professionnelle dans les domaines en question pourrait engendrer des conflits inter-professionnels.

Les avis sont partagés quant au libellé cherchant à décrire les activités qu'a proposé l'Office. Les principaux reproches sont les suivants:

- ° la description est insuffisante car elle n'inclut pas expressément des domaines d'intervention: santé, alimentation, agriculture, habitats fauniques;
- ° le domaine de l'environnement n'est pas seulement le champ d'intervention des biologistes et microbiologistes. C'est un domaine où l'intervention est souvent multidisciplinaire: chimistes, bio-chimistes, urbanistes, médecins, sociologues, géographes, ingénieurs, agronomes, entre autres;

- ° le libellé n'évoque pas suffisamment le champ d'activité des microbiologistes;
- ° certains termes seraient inappropriés: "ressources", "scientifique", "impact", par exemple;

Enfin, la plupart des répondants choisiraient le titre de "biologiste agréé", comme titre réservé, car il serait plus familier au public en matière de reconnaissance professionnelle. Le titre de "biologiste-conseil" est beaucoup moins utilisé, il réfère à un milieu de pratique privée et par conséquent très restreint, et ne traduit pas la pratique actuelle de la biologie et de la microbiologie.

Pour certains, cependant, le titre de "biologiste" ou "microbiologiste", tout court, serait préférable.

V- RECOMMANDATION

L'Office des professions du Québec

CONSIDÉRANT la nature, la complexité et la spécificité des activités ainsi que de la formation qu'elles requièrent des biologistes et microbiologistes;

CONSIDÉRANT le besoin de garantir au public la compétence et l'intégrité des biologistes et microbiologistes;

CONSIDÉRANT que les facteurs énoncés à l'article 25 du Code des professions s'appliquent au domaine;

CONSIDÉRANT le caractère suffisant de la protection offerte par le titre réservé, à la lumière de l'article 26 du Code des professions;

CONSIDÉRANT la consultation effectuée auprès de divers groupes, corporations professionnelles, organismes ou ministères concernés;

CONSIDÉRANT la possibilité d'établir et d'assurer le bon fonctionnement d'une corporation professionnelle unique, capable de procéder aux aménagements requis quant aux activités des biologistes et microbiologistes;

CONSIDÉRANT les avis reçus quant à de la description des activités visées;

CONSIDÉRANT le caractère suffisamment évocateur des titres de biologiste et microbiologiste pour couvrir l'ensemble des activités visées;

CONSIDÉRANT l'opportunité d'adjoindre le terme agréé ou agréée aux titres pour éviter de réserver intégralement les titres de biologiste et microbiologiste;

RECOMMANDE la constitution de la Corporation professionnelle des biologistes agréés comme corporation à titre réservé;

RECOMMANDE que soient réservés les titres de biologiste agréé, de biologiste agréée, de microbiologiste agréé et de microbiologiste agréée;

RECOMMANDE que les activités visées soient décrites ainsi:
fournir des services à caractère scientifique d'identification, d'analyse, de gestion, de contrôle ou d'évaluation, portant sur des microorganismes, des organismes vivants ou des écosystèmes.

ANNEXE

LISTE DES CORPORATIONS PROFESSIONNELLES, MINISTÈRES ET ORGANISMES, ASSOCIATIONS ET AUTRES CONSULTÉS

1. CORPORATIONS PROFESSIONNELLES

Corporation professionnelle des agronomes du Québec, Présidente

Corporation professionnelle des chimistes du Québec, Président

Corporation professionnelle des diététistes du Québec, Présidente

Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers du Québec, Présidente

Corporation professionnelle des ingénieurs du Québec, Président

Corporation professionnelle des ingénieurs forestiers du Québec, Président

Corporation professionnelle des médecins du Québec, Secrétaire général adjoint

Corporation professionnelle des médecins vétérinaires du Québec, Président

Corporation professionnelle des pharmaciens du Québec, Directeur général et Secrétaire

Corporation professionnelle des technologistes médicaux du Québec, Présidente

Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec, Président

2. MINISTÈRES ET ORGANISMES

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, Président

Conseil du Trésor, Secrétaire

Hydro-Québec, Conseil d'administration

Ministère des Affaires municipales du Québec, Sous-ministre

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, Sous-ministre en titre

Ministère des Approvisionnements et Services du Québec, Sous-ministre

Ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec, Sous-ministre

Ministère de l'Environnement du Québec, Sous-ministre

Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec, Sous-ministre

Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, Sous-ministre

Ministère des Transports du Québec, Directeur

Société d'Énergie de la Baie James, Président et Directeur général

3. ASSOCIATIONS ET AUTRES

Association des biochimistes cliniques du Québec, Vice-président

Association canadienne des cosmétiques, produits de toilette et parfums, Président

Association canadienne des fabricants de médicaments non-ordonnés, Président

Association canadienne des fabricants de produits pharmaceutiques, Directeur exécutif

Association des géologues et des géophysiciens du Québec, Président

Association des médecins biochimistes du Québec, Président

Association des médecins microbiologistes infectiologues du Québec, Président

Association québécoise de l'industrie de la pêche, Secrétaire général

Association québécoise des techniques de l'eau, Président

Canards illimités Canada, Directeur provincial
Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James, Président
Communauté urbaine de Montréal, Directeur général
Communauté urbaine de Québec, Directeur général
Conseil de la conservation et de l'environnement, Président
Conseil québécois de l'environnement, Président
Conseil interprofessionnel du Québec, Président
Fédération des associations pour la protection de l'environnement
des lacs inc., Président
Fédération des pourvoyeurs, Président
Fédération québécoise de la faune, Président
Fédération québécoise des gestionnaires de zecs (Zones d'exploita-
tion contrôlée), Président
Fédération des sociétés de conservation du Québec, Président
Greenpeace Canada, Directrice régionale
Institut Armand-Frappier, Directeur général
Réseau québécois des groupes écologistes, Coordonnatrice
Société de biologie de Montréal, Présidente
Société pour vaincre la pollution, co-président
Syndicat de professionnelles et professionnels du Gouvernement du
Québec, Président
Union québécoise pour la conservation de la nature, Président par
interim
Union des municipalités du Québec, Directeur général
Union des municipalités régionales de comté inc., Directeur général